

SIX QUESTIONS À ANU SIVAGANESAN, présidente du Service contre les mariages forcés



1. En 2018, votre organisation a été désignée comme centre de compétence de la Confédération en matière de lutte contre les mariages forcés. Quelle mission remplit-elle dans ce contexte ?

Cela fait près de 20 ans que le service se spécialise dans la lutte contre sur le phénomène des mariages forcés et développe ses compétences en la matière. La contrainte conjugale s'exerce à deux niveaux : le premier porte sur la pression et la violence préalables au mariage pratiquées sous forme d'interdictions de relations et d'injonctions à la

virginité ; le second a trait aux différents types de contraintes directement liés à une union, tels que l'enlèvement à l'étranger ou la « mise au pas » imposée après la découverte d'une relation amoureuse ne correspondant pas aux attentes des parents ou de la famille, que ce soit en matière d'orientation sexuelle ou d'endogamie. La conclusion d'un mariage peut être suivie en aval d'autres contraintes telles que la pression d'avoir des enfants, la perpétuation forcée de normes de genre rigides, ou encore l'obligation imposée à une personne de rester mariée contre son gré, ce qui, de facto, équivaut à un mariage forcé. Une séparation, un divorce ou l'annulation d'un mariage peuvent donner lieu à d'autres formes de pression, telles que la stigmatisation ou l'exclusion, derrière lesquelles on retrouve parfois le modèle de la monogamie à vie attendu d'une femme – à savoir le fait de ne partager sa vie qu'avec un seul homme : le mari.

Partenaire de longue date de la Confédération dans le cadre de son programme de mesures contre les mariages forcés, notre service a été désigné comme centre de compétence national en 2018. A ce titre, le service offre – gratuitement, 24 heures sur 24 et dans toute la Suisse – des prestations de conseil aux personnes directement ou indirectement concernées, ainsi qu'un coaching destiné aux professionnel-le-s des différentes régions. Les consultations proposées peuvent s'effectuer de manière individuelle et en présentiel, par écrit ou par téléphone. Dans les écoles ou d'autres établissements, nous effectuons un travail de sensibilisation, notamment sous la forme d'ateliers de prévention contre les mariages forcés. Notre service soutient également les parties prenantes concernées via la diffusion d'informations et la production de documentation, et met en outre à disposition l'expertise et l'expérience que nous avons acquises sur le terrain. Nous faisons toujours en sorte de traiter la thématique de manière pertinente, sans stigmatiser certaines catégories de population et sans minimiser l'importance du problème.

2. Le Service contre les mariages forcés est également responsable de cette problématique pour la Suisse romande. Quels sont les obstacles auxquels vous heurtez dans cette région lorsque vous venez en aide à des victimes de mariages forcés ?

Les offres se sont développées de manière différenciée dans les trois régions linguistiques. En Suisse alémanique, le volet « consultations » fait l'objet d'une offre suprarégionale spécifique

depuis des années. En Suisse romande, l'organisation « Surgir » a mis sur pied une offre de consultation à vocation nationale il y a plusieurs années, avant d'axer davantage ses efforts sur la dimension internationale. L'antenne romande du mouvement français « Ni putes ni soumises », placée sous la direction de la filiale de Genève, n'est plus active aujourd'hui. Le Service contre les mariages forcés fait donc désormais office de centre de compétence en matière de consultation et d'information pour toutes les régions linguistiques de la Suisse. Rappelons toutefois que nos offres de consultation ont été mises en place dès le départ dans les régions latines du pays et qu'elles n'ont cessé d'être étoffées. Avant même que le programme fédéral soit élaboré, nous nous étions mis en lien avec différentes personnes et institutions. De 2004 à 2008, nous avons ainsi travaillé en étroite collaboration avec la réalisatrice valaisanne Carole Roussopoulos, partenariat qui a donné naissance en 2008 à un film intitulé « Mariage forcé. Plus jamais ! ». Un projet cinématographique visant à mettre en lumière la problématique dans d'autres pays européens avait également été envisagé, mais le décès de Madame Rossopoulos survenu en 2009 y a malheureusement mis fin. En 2008 toujours, nous avons organisé une conférence, conjointement avec l'Institut international des Droits de l'Enfant de Sion. A notre sens, il est important d'établir un cercle vertueux allant de la sensibilisation aux consultations, en passant par les mesures de protection.

3. En Suisse, les mariages forcés sont punissables depuis 2013. Après le projet modèle de la Confédération instauré en 2009 et le programme national de lutte contre les mariages forcés I (2013-2014) et II (2015-2017), le Conseil fédéral a mis l'accent sur la prise en charge des personnes concernées, la prévention et la formation continue du personnel spécialisé.

En définitive, qu'est-ce qui a changé pour les victimes de mariages forcés depuis 2013 ?

Différentes solutions – y compris au plan juridique – ont été développées depuis cette étape-clé pour les personnes concernées par les mariages forcés. Avant 2013, forcer quelqu'un à conclure un mariage était déjà un comportement punissable, mais l'art. 181a CP a clairement exprimé qu'il s'agit là d'un délit et qu'un tel acte ne peut être toléré. Les mesures juridiques visant à lutter contre les mariages forcés ont des conséquences au niveau pénal, mais pas seulement : depuis 2013, un mariage conclu de force peut être déclaré nul en droit civil, ce qui permet ainsi son annulation. Au regard du droit des étrangers et notamment de l'art. 50 LEI al.2, les victimes de mariages forcés ne doivent plus obligatoirement subir une union conjugale non consentie durant trois années afin d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse ; une prolongation de la durée de validité de ladite autorisation peut ainsi être accordée aux personnes victimes de violence conjugale ou même de mariage forcé avant la fin de cette période de trois ans. Cette nouveauté a d'abord été introduite dans le canton de St-Gall par l'actuelle conseillère fédérale Karin Keller-Sutter et, depuis 2013, le modèle s'est imposé dans l'ensemble de la Suisse.

A elles seules, les modifications juridiques ne permettent toutefois pas de résoudre le problème des mariages forcés. La thématique a fait son chemin au plan institutionnel, de même qu'en termes de sensibilisation, même si cela reste insuffisant. Dans le cas des unions forcées, c'est le principe dit « de l'occasion unique » ou « one-chance-rule » qui prévaut : dans la majorité des cas, les personnes concernées n'oseront évoquer qu'une seule fois la situation de contrainte qu'elles subissent, raison pour laquelle une réaction et un soutien professionnel doivent impérativement intervenir à ce moment-là. Plus le nombre de gens sensibilisés à cette problématique est important, plus il y a de chances que la personne contactée en dehors de l'environnement social proche de la victime prenne la chose au sérieux et fasse appel au soutien professionnel nécessaire. Dans la pratique des mariages forcés, les auteur-e-s sont issus de la famille et de la parenté, et il s'agit donc d'une infraction collective. Autre constat : les relations transnationales sont impliquées dans la majorité des cas. Ces relations, auxquelles s'ajoutent d'autres caractéristiques et compétences multiculturelles, sont d'ailleurs abordées dans le cadre de nos formations continues. Ainsi, le mariage consanguin concerne un grand nombre de victimes d'origine kurde. Au Sri Lanka en revanche, c'est le système des castes qui joue un rôle important, tandis que pour les personnes de culture albanaise, le critère déterminant porte sur la région dont les conjoint-e-s potentiel-le-s sont originaires. Ces caractéristiques géographiques et culturelles ont été dûment identifiées, ce qui facilite le renforcement des compétences au niveau institutionnel. Disposer d'un tel savoir-faire permet d'apporter un soutien plus efficace, notamment via un accompagnement des personnes concernées par le Service contre les mariages forcés ou par la prise de mesures ciblées en

concertation avec d'autres parties prenantes du canton, dont l'aide aux victimes. C'est ainsi que l'on parvient à trouver des solutions adéquates pour et d'entente avec les personnes concernées.

Le 1er juillet 2020 a marqué un tournant : la première décision de justice sanctionnant une tentative de mariage forcé a été confirmée en deuxième instance, avec un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du père de la victime. Le fait est toutefois que les affaires pénales se comptent toujours sur les doigts d'une seule main et restent bien loin des 5 à 10 cas enregistrés chaque semaine par le Service contre les mariages forcés. Cela montre que dans la plupart des cas, les personnes concernées cherchent de l'aide auprès d'organisations soumises au secret professionnel telles que notre service, plutôt que de s'adresser aux autorités. Cette offre de consultation, qui est à la fois facile d'accès et spécialisée dans la diversité des contextes culturels, a donc toute son importance, comme le confirme la pratique.

4. Le phénomène des mariages forcés est une grande source de souffrance. Les milieux politiques et les autorités ont décidé d'y répondre en édictant des lois et en prenant diverses mesures. Les professionnel-le-s sont toujours plus sensibilisé-e-s à cette problématique, et pourtant, il reste encore tant à faire dans le combat contre les mariages forcés. A quel niveau faudrait-il agir maintenant en priorité?

Il y a encore des lacunes à combler au plan juridique, notamment en ce qui concerne les mariages de personnes mineures, lesquels représentent environ un tiers des cas annoncés auprès de notre service. La nécessité de prendre des mesures en la matière a d'ailleurs été clairement reconnue par le Conseil fédéral et le monde politique suisse, et les choses commencent effectivement à bouger. Actuellement, l'un des problèmes auxquels nous nous heurtons concerne l'appréciation au cas par cas à laquelle on procède habituellement pour les victimes qui ont été mariées à l'étranger alors qu'elles étaient mineures et qui ont désormais 16 ou 17 ans – ce qui les place en-dehors de l'âge protégé et avant la majorité. En clair, les mariages d'enfants conclus à l'étranger peuvent ainsi bénéficier après coup d'une reconnaissance en Suisse. C'est ce qui s'est passé par exemple à Genève pour une jeune fille originaire d'Afghanistan qui avait été mariée à l'étranger à 14 ans et avait entre-temps atteint l'âge de 16 ans (jugement du tribunal de première instance, 7ème Chambre, 2 juin 2014). Si dans l'intervalle, les personnes concernées atteignent la majorité, ces unions peuvent être automatiquement considérées comme « réparées » du point de vue juridique, conduisant ainsi à leur reconnaissance. L'une des raisons tient au fait que les tribunaux ne prennent pas en compte la date de la conclusion du mariage comme référence, mais celle du dépôt de la plainte ou du jugement de l'affaire. Dans sa motion 20.3011 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20203011>, la Commission juridique du Conseil national a exigé que cela soit modifié. Cette proposition a été largement acceptée par le Conseil national le 18 juin 2020. La motion exige par ailleurs la suppression de l'appréciation au cas par cas. En outre, au début de cette année, le Conseil fédéral a soumis un rapport demandant que la « réparation » automatique d'une union de mineur-e-s n'intervienne plus à 18 ans, mais seulement à l'âge de 25 ans.

S'agissant notamment des mariages de mineur-e-s, il convient aussi d'évoquer la dimension religieuse de ces unions. En Suisse, c'est le mariage civil qui fait foi, et il est interdit de s'unir religieusement sans passer devant l'officier d'Etat civil au préalable, conformément au principe de la primauté du mariage civil. Or, cette pratique est de plus en plus souvent contournée. Notons à ce propos que dans diverses cultures et religions, l'âge minimum pour se marier se situe en dessous de 18 ans. Selon le droit canon catholique, par exemple, l'âge minimum est fixé à 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. Dans la religion musulmane, la présence d'un imam ou d'un religieux n'est pas obligatoire pour se marier ; il suffit parfois que l'on ait des connaissances de la langue arabe ou que le célébrant ait accompli le hadj. Dans le même temps, il faut ne pas perdre de vue le fait que les unions religieuses sont bien plus importantes que le contrat civil – perçu comme une simple formalité – aux yeux des communautés au sein desquelles des mariages forcés ou des mariages de mineur-e-s peuvent avoir lieu. Les personnes concernées prêtent donc à ces cérémonies religieuses un caractère obligatoire.

Les mariages de mineur-e-s font eux aussi l'objet d'une cérémonie religieuse, ce qui signifie que les unions ainsi conclues sont considérées comme valables et peuvent être « vécues » comme telles dès cet instant. A côté des mariages traditionnels ou religieux, il se peut aussi que des fiançailles forcées et/ou entre mineur-e-s soient organisées. Même si elles n'ont aucune conséquence juridique en Suisse, ces cérémonies ont également un caractère obligatoire parmi les communautés concernées.

En 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été la première convention régionale à définir non seulement le mariage mais aussi les fiançailles de mineur-e-s comme une coutume socio-culturellement nuisible. Sur ce plan, la nécessité d'agir et d'effectuer un travail de sensibilisation s'avère encore très importante selon nous.

5. Depuis mars 2020, les voyages à l'étranger ont été rendus plus difficiles en raison de mesures de lutte contre le Covid-19. Quel a été l'impact de ces restrictions de voyage sur les cas de mariages forcés en Suisse?

Les enlèvements en vue d'un mariage dans le pays d'origine ont diminué durant la période de confinement. Le revers de la médaille est toutefois le suivant : les personnes enlevées avant le début du confinement n'ont pas pu revenir en Suisse ou alors dans des conditions plus difficiles que ce n'est le cas actuellement. Entre mars et mai 2020, soit durant le lockdown, nous avons enregistré une baisse relative du nombre de cas, mais en juin, les annonces sont reparties à la hausse. En temps normal, de nombreuses victimes trouvent au travers de l'école, de leur formation ou de leur profession des espaces de liberté leur permettant d'échapper au moins momentanément à la pression des familles. Or durant le confinement, elles se sont retrouvées « cloîtrées » à domicile et ont donc été encore davantage sous l'influence de leur famille et de leur parenté. Là où les mariages forcés sont pratiqués, les relations familiales sont souvent très étroites – même avec des membres de la parenté résidant à l'étranger. Ces relations semblent être mises à profit pour échauffer ensemble des projets de mariage pour les enfants. S'il s'agit là d'un élément que nous avions sous-estimé a priori, nous avons cependant pu y remédier rapidement en renforçant nos ressources en deux temps, avec une première période qui s'est terminée en août et une seconde qui démarre à présent et durera jusqu'à l'été prochain. En tout état de cause, les familles ne sont plus uniquement synonymes de lieu de sécurité, mais peuvent aussi devenir le théâtre de violations des droits humains.

6. Si vous deviez formuler un vœu concernant la situation des mariages forcés en Suisse, quel serait-t-il ?

Je souhaiterais que grâce à la collaboration, à l'engagement et aux diverses autres mesures mises en œuvre, nous puissions dire un jour que le Service contre les mariages forcés n'a plus de raison d'être. Si les coutumes traditionnelles et socio-culturellement nuisibles que constituent les mariages forcés disparaissent un jour, nous serons les premier-ère-s à nous réjouir de pouvoir cesser nos activités!

Plus d'infos sur le Service contre les mariages forcés [ici](#)

violences-domestiques.ch
Le réseau valaisan d'intervention contre les violences

